
REGLEMENT ORDINAIRE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN
version coordonnée du 14 septembre 2016

I. Dispositions générales

Art. 1^{er} – L'organisation des missions de l'Université est sectorielle. L'Université comprend trois secteurs, qui agissent de manière concertée et coordonnée : le secteur des sciences humaines, le secteur des sciences de la santé et le secteur des sciences et technologies. La logistique et l'administration transversales sont assurées par les services généraux de l'Université.

II. Des secteurs et de leurs organes

Section 1. Dispositions générales

Art. 2 – Les secteurs sont organisés en facultés pour leurs missions d'enseignement et en instituts pour leurs missions de recherche. Ils comprennent en outre des plates-formes technologiques et d'autres entités, pour le support didactique, logistique et administratif et les activités de recherche et de service.

Art. 3 – Le secteur est le lieu de coordination des activités d'enseignement, de recherche et de service organisées au sein des facultés, instituts, plates-formes technologiques et autres entités qui le composent, conformément aux politiques arrêtées par l'Université.

Il arrête les grandes orientations des politiques d'enseignement, de recherche et de service menées en son sein.

Il gère les cadres académique, scientifique et administratif et technique du secteur ; il répartit les budgets et les autres ressources qui lui sont alloués.

Art. 4 – Sont membres d'un secteur :

- les personnes qui sont affectées ou ont fait le choix de s'affilier à une de ses entités selon les dispositions arrêtées par le conseil académique,
- les étudiant-e-s inscrit-e-s à titre principal à un programme d'études relevant d'une faculté du secteur,
- toute personne membre de l'Université désignée comme membre du secteur par le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Art. 5 – Les organes du secteur sont :

- le conseil de secteur,
- le bureau de secteur,
- le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur.

Art. 6 - Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes du secteur sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 7 - La direction administrative du secteur est chargée de coordonner les activités du secteur sur un plan logistique et administratif.

Section 2. Du conseil de secteur

Art. 8 – La composition du conseil de secteur est fixée dans le règlement d’ordre intérieur du secteur, en veillant à la présence ou à la représentation équilibrée des différentes catégories de membres qui le composent.

Le conseil de secteur est présidé par un membre académique permanent au sens de l’article 89, élu par le conseil pour un terme de 5 ans renouvelable ou, si le règlement d’ordre intérieur le prévoit, par le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur.

Le mandat de président·e du conseil de secteur est incompatible avec un mandat de coordinateur ou de coordinatrice sectoriel·le pour l’enseignement ou pour la recherche, de doyen·ne ou de président·e d’institut, ou de tout autre mandat expressément identifié dans le règlement d’ordre intérieur du secteur.

Art. 9 – Le conseil du secteur :

- adopte, sur proposition du bureau de secteur, les modifications au règlement d’ordre intérieur du secteur et les soumet pour approbation au conseil académique,
- adopte les propositions de création, fusion, scission, modification ou dissolution des facultés et des instituts du secteur, qu’il soumet pour approbation au conseil académique,
- désigne, sur proposition du vice-recteur ou de la vice-rectrice de secteur et après avis du bureau de secteur, les coordinateurs et/ou coordinatrices sectoriel·le·s pour l’enseignement et pour la recherche pour autant que le règlement d’ordre intérieur du secteur prévoit ces fonctions ou, à défaut, les délégué·e·s des doyen·ne·s et des président·e·s d’institut appelé·e·s à siéger au sein du conseil académique,
- approuve annuellement le rapport du secteur qui lui est soumis par le vice-recteur ou la vice-rectrice, au nom du bureau de secteur, sur la gestion de celui-ci.

En cas de non-approbation du rapport du secteur, le conseil de secteur peut, à la majorité qualifiée, démettre le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur de ses fonctions ; une nouvelle élection est alors organisée dans les plus brefs délais.

Section 3. Du bureau de secteur

Art. 10 – Sont membres du bureau de secteur :

- le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur, qui le préside,
- les doyen·ne·s de faculté relevant du secteur,
- les président·e·s d’institut, en ce compris les président·e·s des instituts intersectoriels relevant du secteur,
- les coordinateurs et/ou coordinatrices sectoriel·le·s pour l’enseignement et pour la recherche, pour autant que ces fonctions soient prévues par le règlement d’ordre intérieur du secteur,
- des représentant·e·s des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d’ordre intérieur du secteur et qui doit atteindre au moins 5 % de l’ensemble du bureau, élu·e·s par et parmi les membres du corps scientifique du secteur, selon les dispositions arrêtées par le CORSI,
- des représentant·e·s des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d’ordre intérieur du secteur et qui doit atteindre au moins 5 % de l’ensemble du bureau, élu·e·s par et parmi les membres du personnel administratif et technique du secteur, selon les dispositions arrêtées par le CORTA,
- des représentant·e·s étudiant·e·s, dont le nombre est déterminé par le règlement d’ordre intérieur du secteur dans le respect des dispositions décrétales, élu·e·s par et parmi les étudiant·e·s du secteur,
- la direction administrative du secteur, avec voix consultative,
- toute autre personne expressément désignée par le conseil de secteur.

Le règlement d’ordre intérieur du secteur veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres au sein du bureau de secteur.

Art. 11 – Le bureau de secteur :

- propose au conseil les modifications au règlement d’ordre intérieur du secteur,

- définit les objectifs généraux du secteur dans les matières de sa compétence,
- coordonne au sein du secteur les activités d'enseignement, de recherche et de service organisées au sein des facultés et des instituts, tout ou partie de cette coordination pouvant être expressément déléguée à ces entités, conformément aux politiques générales de l'Université ; il veille à maintenir un équilibre entre ces trois missions,
- assure par les moyens adéquats les concertations intersectorielles,
- propose au conseil rectoral un cadre de personnel qui est l'expression des besoins reconnus par le secteur pour la mise en œuvre des politiques institutionnelles,
- gère ses cadres académique, scientifique et technique et administratif. A ce titre,
 - o il affecte les postes aux missions de ses lignes d'activités,
 - o il approuve les déclarations de vacance,
 - o il met en œuvre le processus de sélection des candidat-e-s, dont il propose la nomination au conseil d'administration suivant la procédure définie dans le statut des personnes,
 - o il donne son avis sur les demandes de changement d'affectation justifiées par les modifications des centres d'intérêt scientifiques principaux d'un membre du corps académique ou scientifique,
- fait des propositions relatives au déroulement de la carrière des personnes relevant des diverses catégories de personnel, après consultation des facultés et instituts,
- répartit les budgets et affecte les autres ressources qui lui sont allouées,
- assure, par des procédés adéquats, l'information des membres du secteur,
- assure l'interface entre le secteur et les services généraux de l'université.

Le bureau de secteur exerce, au niveau du secteur, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe du secteur.

Le bureau peut créer toute commission permanente ou temporaire, dont il détermine la composition, les compétences et les pouvoirs.

Le bureau de secteur peut également déléguer à un bureau restreint des compétences qu'il détermine expressément. Le bureau restreint veillera dans cette hypothèse à assurer la mise en œuvre des décisions du conseil et du bureau de secteur.

Section 4. Du vice-recteur ou de la vice-rectrice de secteur

Art. 12 – Le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur est élu-e par un collège électoral composé de toutes les catégories de membres du secteur, pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article 89, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur-e ordinaire ou du grade équivalent dans la carrière académique clinique. L'élection est organisée selon les dispositions réglementaires adoptées par le conseil d'administration sur proposition du conseil académique. Le mandat de vice-recteur ou de vice-rectrice de secteur est incompatible avec un mandat de coordinateur ou de coordinatrice sectoriel-le pour l'enseignement ou pour la recherche, de doyen-ne ou de président-e d'institut ou de tout autre mandat expressément identifié dans le règlement d'ordre intérieur du secteur.

Art. 13 – Le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur :

- préside le bureau de secteur et, si le règlement d'ordre intérieur le prévoit, le conseil de secteur,
- donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son secteur,
- propose au conseil de secteur les candidat-e-s à la fonction de coordinateur ou de coordinatrice sectoriel-le pour l'enseignement et pour la recherche ou, à défaut, les délégué-e-s des doyen-ne-s et des président-e-s d'institut appelé-e-s à siéger au sein du conseil académique,
- établit annuellement le rapport du secteur qu'il ou elle présente au conseil pour approbation,
- représente le secteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur prépare le travail du bureau et du conseil de secteur.

A défaut de bureau restreint, il ou elle assure la mise en œuvre des décisions du conseil et du bureau de secteur.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice de secteur arbitre les conflits surgissant entre les organes du secteur.

Section 5. Des coordinateurs et/ou coordinatrices sectoriel-le-s pour l'enseignement et pour la recherche

Art. 14 – Les coordinateurs et/ou coordinatrices sectoriel-le-s pour l'enseignement et pour la recherche sont désigné-e-s par le conseil de secteur parmi les membres académiques permanents du secteur au sens de l'article 89, nommés à titre définitif, pour un terme de trois ans renouvelable une fois.
Le règlement d'ordre intérieur du secteur précise leur mode de désignation et leurs attributions.
Leur mandat est incompatible avec un mandat de vice-recteur ou de vice-rectrice de secteur.

III. Des facultés et de leurs organes

Section 1. Dispositions générales

Art. 15 – Assurant la mission d'enseignement de l'Université, les facultés mettent en œuvre, dans leurs domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développent une politique d'enseignement cohérente et contribuent à la politique d'internationalisation de celle-ci.

Les facultés sont organisées en commissions de programme qui, si la faculté le juge utile, se structurent en commissions d'enseignement. Chaque programme d'études est placé sous la responsabilité d'une ou de plusieurs facultés.

Les facultés peuvent organiser leur enseignement dans plusieurs établissements ; elles comprennent en outre d'autres entités, pour le support logistique et administratif et les activités de service.

Art. 15 bis – Lorsqu'une faculté organise des programmes sur différents sites, elle veille dans son règlement d'ordre intérieur à :

- assurer une représentation équilibrée des sites au sein de ses organes, par exemple, en prévoyant :
 - o la présence de un/une ou des vice-doyen-ne-(s) au sein du bureau de faculté,
 - o un ou une vice-président-e par site, au sein des éventuelles écoles ;
- prévoir une procédure particulière visant à protéger les sites qui pourraient être préjudiciés par un transfert de ressources entre sites ou une création ou suppression de programme.

Art. 16 – Les propositions de création, de fusion, de scission, de modification ou de dissolution des facultés sont adoptées par le conseil de secteur et ensuite approuvées par le conseil académique.

Art. 17 – Sont membres d'une faculté :

- les personnes qui y sont affectées ou affiliées, selon les dispositions arrêtées par le conseil académique,
- les étudiant-e-s inscrit-e-s à titre principal à un programme d'études relevant de cette faculté,
- les autres personnes membres de l'Université, désignées comme membres de la faculté par le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

Art. 18 – Les organes de la faculté sont :

- le conseil de faculté,
- le bureau de faculté,
- le ou la doyen-ne.

Il existe en outre au sein de chaque faculté :

- une ou plusieurs commission(s) de programme, dont certaines peuvent être regroupées en une commission d'enseignement, qui peut être appelée « école »,
- un comité de cycle pour le premier cycle de chaque programme,
- un comité de cycle pour le deuxième cycle de chaque programme.

La faculté peut se doter de toute autre commission permanente ou temporaire qu'elle jugerait utile à l'exercice de ses missions ; son règlement d'ordre intérieur en précise la composition, les attributions et les pouvoirs.

Art. 19 – Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes de la faculté sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 20 – La faculté gère les ressources qui lui sont allouées par le secteur et celles qui lui sont propres.

Art. 21 – Le directeur administratif ou la directrice administrative gère et coordonne les services administratifs de la faculté placés sous sa responsabilité.

Section 2. Du conseil de faculté

Art. 22 – Le conseil de faculté comprend tous les membres académiques permanents ainsi que de tous les membres scientifiques permanents au sens de l'article 89, affectés à la faculté.

Le conseil de faculté se compose en outre :

- de représentant-e-s des membres du personnel académique en fonction incomplète dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élu-e-s par et parmi les membres du personnel académique en fonction incomplète affectés à la faculté,
- de représentant-e-s des membres du corps scientifique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, et qui doit atteindre au moins 5 % de l'ensemble du conseil, élu-e-s par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté, selon les dispositions arrêtées par le CORSCI,
- de représentant-e-s des membres du personnel administratif et technique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, et qui doit atteindre au moins 5 % de l'ensemble du conseil, élu-e-s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté, selon les dispositions arrêtées par le CORTA,
- de représentant-e-s des étudiant-e-s de la faculté, dans le respect des dispositions décrétales, élu-e-s par et parmi les étudiant-e-s de la faculté,
- pour autant que la fonction existe dans la faculté, du directeur administratif ou de la directrice administrative de la faculté, qui a voix consultative.

Le règlement d'ordre intérieur de la faculté veille à la représentation de toutes les catégories de membres de la faculté au sein du conseil.

Art. 23 – Le conseil de faculté :

- adopte le règlement d'ordre intérieur de la faculté et ses modifications dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université,
- soumet au conseil de secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de la faculté,
- élit le ou la doyen-ne et peut le ou la démettre,
- élit le ou la président-e du conseil de faculté et peut le ou la démettre,
- arrête les grandes orientations de la politique d'enseignement de la faculté, notamment en ce qui concerne la création, la modification ou la suppression de programmes d'études,
- fixe les orientations générales du budget de la faculté,
- approuve annuellement le rapport de la faculté qui lui est soumis par le ou la doyen-ne, au nom du bureau de faculté, sur la gestion de celle-ci.

Art. 24 – Le ou la président-e du conseil de faculté est élu-e, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de la faculté, par les membres de ce conseil parmi ses membres académiques permanents nommés à titre définitif ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'article 89, pour un terme de trois ans renouvelable.

La fonction de président-e du conseil de faculté est incompatible avec celle de doyen-ne, de vice-doyen-ne et de président-e d'institut.

Section 3. Du bureau de faculté

Art. 25 – Le bureau de faculté se compose au moins :

- du ou de la doyen-ne, qui le préside,
- de vice(s)-doyen-ne-(s), désigné-e-(s) par le bureau de faculté sur proposition du ou de la doyen-ne
- du/de la (ou des) responsable(s) de la (ou des) commission(s) de programme composant la faculté et/ou, lorsque plusieurs commissions de programme sont rassemblées au sein d'une commission d'enseignement, du/de la (ou des) responsable(s) de la (ou des) commission(s) d'enseignement, qui représente(nt), au sein du bureau de faculté, les commissions de programme correspondantes,
- de représentant-e-s des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élu-e-s par et parmi les membres du corps scientifique de la faculté, selon les dispositions arrêtées par le CORSCI,
- de représentant-e-s des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, élu-e-s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de la faculté, selon les dispositions arrêtées par le CORTA,
- de représentant-e-s des étudiant-e-s, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de la faculté dans le respect des dispositions décrétales, élu-e-s par et parmi les étudiant-e-s de la faculté,
- pour autant que la fonction existe dans la faculté, du directeur administratif ou de la directrice administrative de la faculté, qui a voix consultative.

Le règlement d'ordre intérieur de la faculté veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres de la faculté au sein du bureau.

Art. 26 – Le bureau de faculté :

- délibère et décide des questions de politique facultaire dans le respect des grandes orientations de politique d'enseignement déterminées par le conseil de faculté,
- propose au conseil de faculté toute modification du règlement d'ordre intérieur de la faculté qu'il juge opportune,
- suit l'action du ou de la doyen-ne, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les autres facultés, les instituts et les milieux extérieurs à l'Université,
- assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de l'enseignement au sein de la faculté,
- arrête et soumet au conseil académique les propositions de création, modification ou suppression de programmes d'études, après avoir recueilli l'avis de la commission de programme concernée,
- approuve la fiche descriptive des unités d'enseignement, élaborée par les commissions de programme,
- anime et coordonne les travaux des commissions composant la faculté,
- veille à l'organisation administrative de la faculté,
- arrête le budget de la faculté et la répartition de celui-ci entre les services administratifs de la faculté et les différentes commissions composant celle-ci, dans le respect des orientations fixées par le conseil de faculté,
- assure, par des procédés adéquats, l'information des membres de la faculté.

Le bureau de faculté exerce, au niveau de la faculté, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de la faculté.

Section 4. Du doyen ou de la doyenne

Art. 27 – Le ou la doyen-ne est élu-e, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, par les membres du conseil de faculté parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article 89 nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur-e ou de professeur-e (extra-)ordinaire, ou du grade équivalent dans la carrière académique clinique, pour un terme de trois ans renouvelable une fois.

Dans des circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, le conseil de faculté peut, à la majorité qualifiée (deux tiers) des membres présents ou représentés, accepter la candidature à la fonction de doyen ou de doyenne, d'un membre académique permanent au sens de l'article 89 nommé à titre définitif et revêtu du grade de chargé-e de cours ou chargé-e de cours clinique.

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire, le ou la doyen-ne est suppléé-e dans ses fonctions par un-e ou des vice-doyen-e(s), désigné-e(s) par le bureau de faculté sur proposition du ou de la doyen-ne parmi les membres académiques permanents au sens de l'article 89, nommés à titre définitif. La durée de son (leur) mandat est liée à celle du ou de la doyen-ne.

Les fonctions de doyen-ne et de vice-doyen-ne sont incompatibles avec celles de président-e du conseil de faculté, de président-e d'institut, de président-e du conseil d'institut et avec celle de vice-recteur ou de vice-rectrice de secteur.

Art. 28 – Le ou la doyen-ne :

- préside le bureau de faculté,
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de la faculté,
- donne son avis sur toute procédure concernant ces personnes,
- représente la faculté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

Assisté par le/la ou les vice-doyen-e(s), le ou la doyen-ne :

- anime et coordonne les activités de la faculté et est responsable des missions réglementairement attribuées à la faculté,
- assure la concertation avec les instituts,
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de la faculté, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de la faculté en vertu du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur de la faculté,
- assure la responsabilité de l'attribution des charges d'enseignement, conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Université.

Section 5. Des commissions de programme et d'enseignement

Art. 29 – La composition de chaque commission de programme est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, qui assure une présence ou une représentation équilibrée des personnes dispensant des activités d'enseignement dans le programme concerné et associant, s'il y a lieu, la direction administrative de la faculté. Le règlement veille au respect des dispositions décrétales applicables en matière de participation étudiante. Chaque commission de programme est placée sous la présidence d'un ou d'une responsable de commission de programme, qui est le ou la garant-e de la qualité du programme, qui coordonne les travaux de la commission de programme et représente celle-ci auprès des autres organes facultaires.

Le ou la responsable de la commission de programme veille en outre à réunir au moins une fois par année académique les comités de cycle institués au sein du programme dont il ou elle est responsable.

Le ou la responsable de la commission de programme est désigné-e par les membres de la commission de programme parmi les membres académiques de celle-ci, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté.

Art. 30 – Chaque commission de programme, dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le conseil académique et les organes du secteur :

- assure la coordination entre les matières et les unités d'enseignement,
- établit les acquis d'apprentissage du programme, en élaborant notamment la fiche descriptive des unités d'enseignement qu'elle soumet au bureau de faculté pour approbation,
- adresse au bureau de faculté, d'initiative ou sur demande, toute proposition de création, modification ou suppression du programme d'études, après avoir recueilli l'avis du ou des comités de cycle concernés,
- est consultée au sujet de toute proposition de décision affectant une unité d'enseignement inscrite au programme d'études,
- veille au bon déroulement de toutes les activités nécessaires au fonctionnement du programme,

- établit des partenariats avec tout milieu professionnel auquel donne accès le programme correspondant et soutient la préparation des futur-e-s diplômé-e-s à leur insertion socio-professionnelle,
- veille à la bonne organisation des échanges d'étudiant-e-s.

Art. 31 – Toute unité d'enseignement fait l'objet d'une fiche descriptive établie, en conformité avec le Règlement général des études et des examens de l'Université (*articles 60, 61 et 62*) et les exigences décrétales, par la commission de programme et approuvée par le bureau de faculté.

Art. 32 – Dans toute faculté comportant au moins deux commissions de programme, ces dernières peuvent être rassemblées en une commission d'enseignement.

La composition de chaque commission d'enseignement est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, qui assure une présence ou une représentation équilibrée des personnes dispensant des activités d'enseignement dans les programmes concernés et associant, s'il y a lieu, la direction administrative de la faculté. Le règlement veille au respect des dispositions décrétales applicables en matière de représentation étudiante.

Chaque commission d'enseignement est placée sous la présidence d'un ou d'une responsable de commission d'enseignement, qui en assure la bonne marche et représente celle-ci auprès des autres organes facultaires.

Le ou la responsable de la commission d'enseignement est désigné-e par les membres de la commission d'enseignement parmi les membres académiques de celle-ci, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté.

Si une commission d'enseignement est instituée dans une faculté, celle-ci, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté et dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le conseil académique et les organes du secteur :

- assure la cohérence d'ensemble des programmes,
- soutient la formation du personnel académique et scientifique de la faculté,
- assure des liens avec l'enseignement secondaire.

Dans les facultés ne comptant qu'une seule commission d'enseignement, les missions de la faculté et celles de la commission d'enseignement sont regroupées, dans la mesure et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté.

Dans les facultés ne comptant pas de commission d'enseignement, les attributions visées par le présent article sont exercées par la (ou les) commission(s) de programme correspondante(s), chacune pour ce qui la concerne selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté.

Section 6. Des comités de cycle

Art. 33 - La composition de chaque comité de cycle est déterminée par le règlement d'ordre intérieur de la faculté, qui assure une présence ou une représentation équilibrée des personnes dispensant des activités d'enseignement dans l'année d'études concernée et associant, s'il y a lieu, la direction administrative de la faculté. Le règlement veille au respect des dispositions décrétales applicables en matière de représentation étudiante.

Le comité de cycle est placé sous la présidence du ou de la responsable de la commission de programme dont le cycle fait partie.

Art. 34 - Chaque comité de cycle, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de la faculté et dans le respect des principes arrêtés en matière d'enseignement par le conseil académique et les organes du secteur :

- examine la conformité des unités d'enseignement par rapport aux acquis d'apprentissage visés dans les fiches descriptives,
- fait état d'éventuelles difficultés administratives et logistiques, en proposant et veillant à la bonne exécution des méthodes de résolution de ces difficultés,
- fait des propositions concernant l'évaluation des enseignements.

IV. Des instituts et de leurs organes

Section 1. Dispositions générales

Art. 35 – Assurant la mission de recherche de l'Université sur tous ses sites, les instituts mettent en œuvre, dans leurs domaines respectifs, les politiques générales de l'Université, développent une politique de recherche cohérente et contribuent à la politique d'internationalisation de l'Université.

Les membres d'un ou plusieurs instituts peuvent se regrouper en centres de recherche.

Les instituts comprennent en outre des plates-formes technologiques et d'autres entités pour le support didactique, logistique et administratif et les activités de recherche et de service.

Art. 35 bis – Lorsqu'un institut assure ses missions sur différents sites, il veille à assurer dans son règlement d'ordre intérieur une représentation équilibrée des sites au sein de ses organes.

Art. 36 – Les propositions de création, de fusion, de scission, de modification ou de dissolution des instituts sont adoptées par le conseil du secteur et ensuite approuvées par le conseil académique.

Art. 37 – Sont membres d'un institut,

- les personnes qui y sont affectées ou qui ont fait le choix de s'y affilier selon les dispositions arrêtées par le conseil académique,
- les autres personnes membres de l'Université, désignées comme membres de l'institut par le règlement d'ordre intérieur de celui-ci.

Art. 38 – Les organes de l'institut sont :

- le conseil de l'institut,
- le bureau de l'institut,
- le ou la président-e de l'institut.

En outre, l'institut peut se doter d'un comité scientifique et de toute autre commission permanente ou temporaire qu'il jugerait utile à l'exercice de ses missions ; son règlement d'ordre intérieur en précise la composition, les attributions et les pouvoirs.

Art. 39 - Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes de l'institut sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur.

Art. 40 – L'institut gère les ressources qui lui sont allouées par le secteur et celles qui lui sont propres.

Art. 41 – Le coordinateur administratif ou la coordinatrice administrative gère et coordonne les services administratifs de l'institut placés sous sa responsabilité.

Section 2. Du conseil de l'institut

Art. 42 – Le conseil de l'institut comprend tous les membres académiques permanents ainsi que tous les membres scientifiques permanents au sens de l'article 89, affectés à l'institut.

Le conseil de l'institut se compose en outre :

- de représentant-e-s des membres du corps scientifique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, et qui doit atteindre au moins 10 % de l'ensemble du conseil, élu-e-s par et parmi les membres du corps scientifique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORSCI,
- de représentant-e-s des membres du personnel administratif et technique dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, et qui doit atteindre au moins 10 % de l'ensemble du conseil, élu-e-s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORTA,
- pour autant que la fonction existe dans l'institut, du coordinateur administratif ou de la coordinatrice administrative de l'institut, qui a voix consultative.

Le règlement d'ordre intérieur de l'institut veille à la représentation de toutes les catégories de membres de l'institut au sein du conseil.

Si les effectifs des membres du corps scientifique ou des membres du personnel administratif et technique ne permettent pas d'atteindre le pourcentage fixé, la représentation est assurée par l'ensemble des membres de la catégorie représentée.

Art. 43 – Le conseil de l'institut :

- adopte le règlement d'ordre intérieur de l'institut et ses modifications, dans le respect des règlements en vigueur au sein de l'Université,
- soumet au conseil du secteur les propositions de fusion, de scission, de modification ou de dissolution de l'institut,
- élit le ou la président-e de l'institut et peut le ou la démettre,
- élit le ou la président-e du conseil de l'institut et peut le ou la démettre,
- arrête les grandes orientations de la politique de recherche de l'institut,
- fixe les orientations générales du budget de l'institut,
- désigne les membres du corps académique et du corps scientifique permanents qui siégeront au bureau de l'institut selon les modalités arrêtées dans son règlement d'ordre intérieur,
- approuve annuellement le rapport de l'institut qui lui est soumis par le ou la président-e d'institut, au nom du bureau de l'institut, sur la gestion de celui-ci.

Art. 44 – Le ou la président-e du conseil de l'institut est élu-e, selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur de l'institut, par les membres de ce conseil parmi ses membres académiques permanents ou ses membres scientifiques permanents au sens de l'article 89, pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction de président-e du conseil de l'institut est incompatible avec celle de doyen-ne et de vice-doyen-ne. Elle est incompatible avec celle de président-e de l'institut si le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit.

Section 3. Du bureau de l'institut

Art. 45 – Le bureau de l'institut se compose :

- du président ou de la présidente de l'institut, qui le ou la préside,
- des membres académiques et scientifiques permanents au sens de l'article 89, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, désignés par le conseil de l'institut parmi ses membres académiques et scientifiques permanents affectés à l'institut selon des modalités fixées dans ledit règlement,
- de représentant-e-s des membres du corps scientifique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, élu-e-s par et parmi les membres du corps scientifique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORSCI,
- de représentant-e-s des membres du personnel administratif et technique, dont le nombre est déterminé par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, élu-e-s par et parmi les membres du personnel administratif et technique de l'institut, selon les dispositions arrêtées par le CORTA,
- pour autant que la fonction existe dans l'institut, du coordinateur administratif ou de la coordinatrice administrative de l'institut, qui a voix consultative.

Le règlement d'ordre intérieur de l'institut veille à une représentation équilibrée des différentes catégories de membres de l'institut au sein du bureau.

Art. 46 – Le bureau de l'institut :

- délibère et décide des questions de politique de l'institut dans le respect des grandes orientations de politique de recherche déterminées par le conseil d'institut,
- propose au conseil de l'institut toute modification du règlement d'ordre intérieur de l'institut qu'il juge opportune,
- suit l'action du ou de la président-e de l'institut, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les secteurs, les facultés, les autres instituts et les milieux extérieurs à l'Université,
- assure une mission d'impulsion, d'animation, de coordination, de valorisation et d'évaluation de la recherche au sein de l'institut,

- veille à ce que ses membres participent à la mission d'enseignement de l'Université,
- veille à l'organisation administrative de l'institut,
- arrête le budget de l'institut et sa répartition, dans le respect des orientations fixées par le conseil de l'institut,
- assure, par des procédés adéquats, l'information des membres de l'institut.

Le bureau exerce, au niveau de l'institut, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'institut.

Section 4. Du président ou de la présidente de l'institut

Art. 47 – Le ou la président-e de l'institut est élu-e, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'institut, par les membres du conseil de l'institut parmi ses membres académiques permanents au sens de l'article 89, nommés à titre définitif et revêtus du grade de professeur-e ou de professeur-e (extra-)ordinaire ou des grades équivalents dans la carrière académique clinique, ou parmi ses membres scientifiques permanents au sens de l'article 89, pour un terme de trois ans renouvelable une fois.

Dans des circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, le conseil d'institut peut, à la majorité qualifiée (deux tiers) des membres présents ou représentés, accepter la candidature à la fonction de président-e de l'institut, d'un membre académique permanent au sens de l'article 89 nommé à titre définitif et revêtu du grade de chargé-e de cours ou chargé-e de cours clinique.

La fonction de président-e d'institut est incompatible avec celle de doyen-ne, de vice-doyen-ne, de président-e du conseil de faculté et avec celle de vice-recteur ou vice-rectrice de secteur. Elle est incompatible avec celle de président-e du conseil de l'institut si le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit.

Art. 48 – Le ou la président-e de l'institut :

- préside le bureau de l'institut,
- anime et coordonne les activités de l'institut,
- soutient une dynamique de développement professionnel des personnes relevant de l'institut,
- donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de son institut,
- donne son avis sur les propositions de création et de modification des plates-formes technologiques,
- représente l'institut, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université,
- assure la concertation avec les facultés,
- pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes de l'institut, par le secteur et les autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe de l'institut, en vertu du présent règlement ou du règlement d'ordre intérieur de l'institut.

Section 5. Du comité scientifique de l'institut

Art. 49 – Pour autant que le règlement d'ordre intérieur de l'institut le prévoit, le comité scientifique de l'institut est composé de chercheurs et/ou de chercheuses et de personnalités extérieures à l'institut désignés par le recteur ou la rectrice, pour un terme de trois ans, sur proposition du conseil de l'institut et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'institut. Les personnalités extérieures doivent pour la majorité d'entre elles, être choisies en dehors des membres de l'Université.

Art. 50 – Le comité scientifique est présidé par l'un de ses membres, lequel est élu par et parmi ceux-ci, selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'institut.

Art. 51 – Le comité scientifique de l'institut exerce une mission de conseil ; il entend annuellement le rapport scientifique qui lui est soumis par le ou la président-e de l'institut, au nom du bureau de l'institut.

V. Des centres de recherche

Art. 52 – Le centre de recherche est une entité regroupant des membres d'un ou plusieurs instituts et d'autres membres associés, possédant une forte cohérence scientifique concrétisée par des projets de recherches collectifs.

Sa création doit avoir pour objectifs :

- de stimuler le regroupement temporaire de personnes engagées dans des projets de recherche collectifs,
- d'accorder une plus grande visibilité, interne et externe, à des équipes et à des collaborations de qualité.

VI. Des plates-formes technologiques

Art. 53 – Les plates-formes technologiques ont pour mission :

- la prestation d'activités de service ;
- la gestion et l'utilisation d'équipements scientifiques et techniques ;
- le support à des activités de recherche ;
- le soutien à la formation des étudiant·e·s ou à la formation de client·e·s externes.

Art. 54 - Les propositions de créations de plate-forme technologique sont, à l'initiative de membres du personnel de toutes les entités de recherche concernées, approuvées par le Conseil académique après validation par le(s) bureau(x) du secteur de(s) l'institut(s) de référence.

Art. 55 - Sont membres de la plate-forme technologique les membres de l'Université dont l'activité est liée aux missions de la plate-forme technologique et désignés comme membres de la plate-forme par le règlement d'ordre intérieur. La liste des membres de la plate-forme technologique est annexée au règlement d'ordre intérieur.

Art. 56 - Les organes de la plate-forme technologique sont

- le comité de gestion,
- le comité des utilisateurs et/ou des utilisatrices.

La composition, le fonctionnement et le mode de décision des organes de la plate-forme technologique sont précisés dans son règlement d'ordre intérieur, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil académique.

VII. Des services généraux

Art. 57 – Les services généraux viennent en appui des autorités académiques, des secteurs et des autres entités d'enseignement et de recherche, pour assurer l'administration, la logistique et les activités transversales de l'Université.

VIII. De la désignation des autorités académiques

Section 1 – Election du recteur ou de la rectrice

Art. 58 - Le recteur ou la rectrice est élu·e par la communauté universitaire, selon les dispositions arrêtées dans un règlement électoral adopté ou modifié par le conseil d'administration, soit sur proposition soit après avoir pris l'avis du conseil académique.

Art. 58 bis - Aussitôt informé du nom du ou de la candidat·e élu·e, le pouvoir organisateur attribue la charge de recteur ou de rectrice. Le recteur ou la rectrice entre en fonction le 1^{er} septembre de l'année de l'élection.

Art. 58 ter - Si aucun·e candidat·e ne peut entrer en fonction le 1^{er} septembre de l'année de l'élection parce que la procédure doit être recommencée *ab initio*, le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel ou, si celui-ci ou celle-ci était candidat·e, le ou la doyen·ne d'âge du conseil rectoral, remplace le recteur ou la rectrice pendant l'année académique suivante, le temps nécessaire à l'organisation de nouvelles élections.

Section 1 bis – Procédure à suivre en cas d'absence prolongée, d'empêchement ou de retrait de charge du recteur ou de la rectrice élu·e

Art. 59 - En cas d'absence ou d'empêchement du recteur ou de la rectrice, la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique remplace le recteur ou la rectrice dans l'exercice de ses fonctions.

Si la cause de l'absence ou de l'empêchement se prolonge au-delà d'une durée raisonnable, la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique en informe aussitôt le conseil académique et saisit le conseil rectoral de la question, soit de sa prolongation comme remplaçant·e du recteur ou de la rectrice pour un terme fixé, soit de l'organisation de l'élection d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice.

Art. 59 bis - Si le conseil rectoral constate l'impossibilité du recteur ou de la rectrice absent·e ou empêché·e de reprendre ses fonctions, la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique saisit les conseils académique et d'administration, réunis conjointement et dans les meilleurs délais, de la question de l'élection anticipée.

Ce collège conjoint, présidé par le ou la président·e du conseil d'administration, décide à la majorité des deux tiers de ses membres, soit de prolonger le remplacement du recteur ou de la rectrice par la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique, soit de procéder à l'élection d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice.

Art. 59 ter - En cas de désaccord grave, manifeste et persistant entre le recteur ou la rectrice et les organes de l'université, la procédure de retrait de la charge du recteur ou de la rectrice peut être ouverte.

Elle est subordonnée à la demande motivée, exprimée par un tiers au moins de membres du conseil académique, d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion conjointe des conseils académique et d'administration, que la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique convoque dans les meilleurs délais.

Ce collège conjoint, présidé par le ou la président·e du conseil d'administration, décide à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'exclusion de la personne du recteur ou de la rectrice, des autres membres qu'il ou elle a directement désignés ainsi que des étudiant·e·s administrateurs ou administratrices,

- soit de procéder à l'élection d'un nouveau recteur ou d'une nouvelle rectrice,
- soit de lui conserver la confiance de l'Université.

Si une nouvelle élection est décidée, la personne désignée par le conseil rectoral conformément à l'article 17, al. 5 du règlement organique remplace le recteur ou la rectrice en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Section 1 ter - Désignation du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes

Art. 60 - Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes tient sa nomination du pouvoir organisateur qui le ou la choisit sur une liste arrêtée par le conseil académique et transmise par le recteur ou la rectrice avec l'avis du conseil d'administration. Cette liste comprend les noms de trois membres du personnel académique ; dans le cas où ceux-ci seraient appelés à exercer un premier mandat, ils doivent encore être normalement en fonction pendant 5 ans à la date prévue pour l'entrée en fonction.

Art. 60 bis - Le 1^{er} février précédant la fin de l'année académique coïncidant avec l'expiration des fonctions du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, le ou la vice-président·e du conseil académique invite, par écrit, les membres des organes et du personnel de l'université à procéder, dans les 30 jours, à l'introduction des candidatures au mandat de vice-recteur ou de vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Au cas où les fonctions de vice-recteur ou vice-rectrice aux affaires étudiantes prendraient fin durant le cours de l'année académique, le ou la vice-président·e du conseil académique procède de la même manière,

dans les trente jours de la cessation des fonctions. Les délais indiqués ci-après seront pour le surplus respectés. Ils seront toutefois suspendus durant les mois de juillet et août.

Art. 61 - Au sens du présent règlement, on entend par membres des organes de l'Université, les membres des bureaux de faculté ou d'institut, du conseil académique et du conseil d'administration et, par membres du personnel, les personnes reprises sur les listes du personnel de l'Université à la date de l'appel aux candidat-e-s.

Art. 62 - Pour être recevable, une candidature doit, outre les conditions énoncées à l'article 60, remplir les conditions suivantes :

- a) être formulée dans une lettre signée par dix membres au moins des organes ou du personnel de l'Université; une même personne peut appuyer ou proposer plusieurs candidatures; l'appui donné à une candidature ou sa proposition n'emporte aucun engagement de vote en sa faveur ;
- b) être accompagnée d'une notice sur le ou la candidat-e, laquelle ne peut excéder deux pages ;
- c) être adressée, dans les trente jours de la date d'envoi de l'appel aux candidatures, au ou à la vice-président-e du conseil académique en son secrétariat aux Halles universitaires, sous pli fermé portant la mention «désignation du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes».

Art. 63 - Chaque candidat-e présenté-e en est informé-e par le ou la vice-président-e du conseil académique dans les huit jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 62, littera c) ci-dessus. Il ou elle peut signaler, par lettre adressée au ou à la vice-président-e du conseil académique dans les huit jours suivant cette notification, qu'il ou elle n'entend pas être candidat-e.

Art. 64 - La recevabilité des candidatures est appréciée par le ou la vice-président-e du conseil académique et par deux assesseurs nommés par le bureau exécutif parmi les membres du conseil académique qui ne sont pas candidat-e-s.

Si moins de quatre candidatures recevables sont déposées, la liste des candidat-e-s est complétée d'office par les personnes suivantes, pour autant qu'elles répondent aux conditions énoncées à l'article 60 : les doyen-ne-s en fonction et leurs prédécesseurs immédiats de même que les président-e-s d'institut et leurs prédécesseurs immédiats et les vice-recteurs et/ou les vice-rectrices de secteur.

Les personnes désignées d'office en sont informées dans les huit jours par le ou la vice-président-e du conseil académique. Elles peuvent néanmoins refuser cette désignation en le signalant par lettre adressée au ou à la vice-président-e du conseil académique dans les huit jours suivant cette notification.

Si, à la suite de ces opérations, le nombre de candidatures reste inférieur à trois, le conseil d'administration prend les initiatives voulues pour obtenir une liste de trois candidat-e-s.

Art. 65 - Au plus tard deux mois après la date d'envoi de l'appel aux candidatures, ou le plus tôt possible après ce délai dans l'hypothèse visée à l'alinéa 3 de l'article 64, le ou la vice-président-e du conseil académique convoque le conseil académique avec un délai de quinze jours au moins et communique les candidatures accompagnées chacune d'une notice n'excédant pas deux pages.

Art. 66 - Le conseil académique élit successivement, au scrutin secret, trois personnes figurant sur la liste des candidat-e-s.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Pour être retenu-e, le ou la candidat-e doit obtenir la majorité absolue des suffrages. Toutefois, après le troisième tour de scrutin se rapportant à la même élection, la majorité relative des voix suffit. En cas de parité de voix, le ou la candidat-e le ou la plus âgé-e est retenu-e.

Les résultats de chaque scrutin sont communiqués au conseil académique.

Le dépouillement est fait par le ou la vice-président-e du conseil académique assisté-e de deux membres désignés par le conseil.

Art. 67 - Dès que trois candidat-e-s ont obtenu la majorité requise, le scrutin est clos.

Les résultats détaillés du scrutin sont communiqués dans les huit jours au ou à la président-e du conseil d'administration par le ou la vice-président-e du conseil académique. Celui-ci ou celle-ci informe ensuite la communauté universitaire par un communiqué qui reprend seulement les informations suivantes : le

nombre de tours de scrutin, le nom des personnes retenues à chacun d'eux et le nombre de voix obtenues par elles au tour où elles ont été retenues.

Art. 68 - Le conseil d'administration délibère dans les meilleurs délais et exprime son avis. La liste des trois noms retenus, présentée comme spécifié à l'article 67, et l'avis du conseil d'administration sont communiqués par le recteur ou la rectrice au président du pouvoir organisateur endéans les huit jours.

Art. 69 - Le pouvoir organisateur délibère et décide dans les meilleurs délais.

Art. 70 - En cas d'absence, d'empêchement ou d'acte de candidature du recteur ou de la rectrice, celui-ci ou celle-ci est remplacé-e par le ou la vice-président-e du conseil académique.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'acte de candidature du ou de la vice-président-e du conseil académique, celui-ci ou celle-ci est remplacé-e par le membre du conseil académique le plus âgé faisant partie du personnel académique ou par le suivant en âge s'il est lui-même empêché.

Section 2 - Désignation du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel

Art. 71 - Au plus tard soixante jours après l'élection du recteur ou de la rectrice, celui-ci ou celle-ci recueille les candidatures à la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice à la politique du personnel accompagnées d'une notice précisant leur projet.

Les candidatures doivent émaner de membres du personnel académique nommés à titre définitif au sein de l'Université, revêtus du grade de professeur-e ordinaire ; dans le cas où le ou la candidat-e est appelé-e à exercer un premier mandat, il ou elle doit pouvoir l'achever.

Art. 72 - Le recteur ou la rectrice élu-e présente au plus prochain conseil académique les noms des candidat-e-s à la fonction de vice-recteur ou de vice-rectrice à la politique du personnel et celui de la personne qu'il ou elle propose de désigner à cette fonction. Cette présentation comprend la notice du ou de la candidat-e proposé-e.

Le conseil académique se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le dépouillement est fait par le ou la vice-président-e du conseil académique, assisté-e de deux membres désignés par le conseil. Les résultats du scrutin sont communiqués au conseil académique.

Si le conseil académique n'approuve pas la proposition du recteur ou de la rectrice élu-e, celui-ci propose un autre nom. La délibération du conseil académique a lieu lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, fixée dans les 15 jours calendrier.

Art. 73 - Le recteur ou la rectrice élu-e soumet la candidature du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel accompagnée de l'avis du conseil académique, au conseil d'administration.

Celui-ci délibère et désigne le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel, dans les meilleurs délais.

Le vice-recteur ou la vice-rectrice à la politique du personnel entre en fonction immédiatement et au plus tôt en même temps que le recteur ou la rectrice élu-e.

Art. 73 bis - Lorsque les fonctions du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la politique du personnel prennent fin avant terme, il est pourvu à la vacance dans les plus brefs délais, selon la procédure décrite aux articles 71 à 73.

Section 3 - Désignation du vice-recteur ou de la vice-rectrice UCL en Hainaut

Art. 73 ter - Le vice-recteur ou la vice-rectrice UCL en Hainaut est élu-e selon les dispositions arrêtées dans un règlement électoral adopté ou modifié par le conseil d'administration, après avoir pris l'avis du conseil académique.

Section 4 - Désignation des prorecteurs et/ou des prorectrices chargés de mission

Art. 74 - Au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat d'un prorecteur ou d'une prorectrice chargé-e de mission, le recteur ou la rectrice élu-e soumet au conseil d'administration le nom de la personne qu'il ou elle propose de désigner pour un mandat de prorecteur ou de prorectrice chargé-e de mission, après avoir recueilli l'avis favorable du conseil académique. La proposition comporte l'indication de l'étendue des missions à confier et des responsabilités fonctionnelles que la fonction impliquera.

Ne peuvent être candidat-e-s à un mandat de prorecteur ou de prorectrice chargé-e de mission, que les membres académiques permanents au sens du présent règlement, nommés à titre définitif.

Art. 75 - Pour que la proposition de désignation soit retenue par le conseil académique, le ou la candidat-e doit recueillir l'avis favorable d'une majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de ce conseil. Le conseil d'administration décide dans les meilleurs délais. Le pouvoir organisateur attribue ensuite la charge.

Section 5 - Désignation de l'administrateur ou de l'administratrice général-e

Art. 76 - L'administrateur ou l'administratrice général-e est nommé-e par le pouvoir organisateur sur la proposition que le conseil d'administration lui adresse, après avoir pris l'avis du conseil académique. Le ou la candidat-e doit démontrer une sensibilité intellectuelle, sociale et culturelle liée à la gestion d'une Université et aux autres aspects de la vie universitaire ; dans le cas où il ou elle est appelé-e à exercer un premier mandat, le ou la candidat-e doit pouvoir l'achever.

Art. 77 - La publication de l'appel à candidatures a lieu au plus tard le 31 mars de l'année de l'expiration du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice général-e, à l'initiative du ou de la président-e du conseil d'administration.

Cet appel est diffusé à l'attention des membres du personnel de l'Université ainsi que dans les milieux extérieurs.

Au cas où les fonctions de l'administrateur ou de l'administratrice général-e cessent avant l'expiration de son mandat, le ou la président-e du conseil d'administration procède de la même manière, au plus tard dans les 30 jours de la cessation des fonctions.

Art. 78 - Pour être recevable, une candidature doit, outre les conditions énoncées à l'article 76, remplir les conditions suivantes :

- a) être accompagnée d'une notice personnelle, laquelle ne peut excéder deux pages ;
- b) être adressée, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'appel aux candidatures, au président-e du conseil d'administration en son secrétariat aux Halles universitaires, sous pli fermé portant la mention «désignation de l'administrateur ou de l'administratrice général-e».

Art. 79 - Le conseil d'administration apprécie les candidatures et leur présentation.

Art. 80 - Au plus tard deux mois après la date d'envoi de l'appel aux candidatures, le ou la président-e du conseil d'administration communique au conseil académique les candidatures retenues par le conseil.

Art. 81 - Le conseil académique se réunit dans le mois qui suit cette communication. Il exprime un avis par un seul scrutin. A cet effet, les membres du conseil émettent, au scrutin secret, un avis favorable ou défavorable sur chacune des candidatures présentées.

L'avis du conseil académique, en ce compris le décompte des avis favorables et défavorables, est communiqué aux membres du conseil académique et au ou à la président-e du conseil d'administration.

Art. 82 - Le conseil d'administration se réunit dans le mois qui suit et formule une proposition de désignation après avoir pris connaissance de l'avis du conseil académique.

Art. 83 - La proposition du conseil d'administration et l'avis du conseil académique sont communiqués par le ou la président-e du conseil d'administration au président du pouvoir organisateur endéans les 8 jours. Celui-ci délibère et décide dans les meilleurs délais.

Art. 84 - L'administrateur ou l'administratrice général-e entre en fonction le 1er octobre qui suit sa nomination.

Art. 85 - Neuf mois avant l'expiration de son mandat et si il ou elle en souhaite le renouvellement, l'administrateur ou l'administratrice général-e informe le conseil d'administration de sa décision.

Le conseil d'administration confie alors à une commission de 3 à 5 membres, qu'il désigne en dehors des organes de l'Université, le soin de procéder à l'évaluation du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice général-e et de lui en faire un rapport écrit.

L'évaluation porte prioritairement sur la façon dont l'administrateur ou l'administratrice général-e a rempli les missions décrites à l'article 19 du règlement organique. La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer son travail. Les travaux de la commission et son rapport écrit doivent rester confidentiels.

Le conseil d'administration décide du renouvellement du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice général-e, ou de la fin de ce mandat, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, de l'avis du conseil académique et après avoir entendu l'administrateur général en fonction. La décision du conseil d'administration doit être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La décision portant sur le renouvellement ou la fin du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice général-e lui est communiquée par écrit, au plus tard 6 mois avant l'expiration de son mandat.

Si la décision entraîne la fin du mandat, il est procédé comme indiqué aux articles 76 à 84.

IX. Dispositions finales

Art. 86 – Le règlement d'ordre intérieur constitutif d'une nouvelle faculté est adopté à la majorité simple de l'ensemble des membres de cette faculté, au sens de l'article 17 du présent règlement, et soumis pour approbation au conseil académique.

Art. 87 - Le règlement d'ordre intérieur constitutif d'un nouvel institut est adopté à la majorité simple de l'ensemble des membres de cet institut, au sens de l'article 37 du présent règlement, et soumis pour approbation au conseil académique.

Art. 88 – Sauf disposition contraire expresse, les mandats prennent cours le 1^{er} septembre d'une année académique et expirent le 31 août de la dernière année académique du mandat.

En cas de départ d'un ou d'une titulaire au cours de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais, selon le mode de désignation fixé pour ledit mandat et pour la durée restant à courir de celui-ci.

Art. 89 - On entend par :

- Poste (au cadre de personnel), l'entité budgétaire correspondant à une unité ou fraction d'unité à temps plein de personnel académique, scientifique ou administratif et technique.
- Membres du corps académique, les personnes ainsi désignées par le statut administratif qui leur est applicable.

On distingue:

- o les membres académiques permanents, à savoir les membres du personnel académique nommés dans une fonction complète, à titre définitif ou à titre temporaire, les membres permanents du personnel médical des cliniques revêtus d'un grade académique clinique ainsi que les mandataires permanent-e-s du FNRS bénéficiant d'une nomination académique à temps partiel ;
- o les membres académiques en fonction incomplète, nommés ou désignés pour assurer des fonctions d'enseignement.
- Membres du corps scientifique, les personnes ainsi désignées par le statut administratif qui leur est applicable.

On distingue :

- o les membres scientifiques permanents, à savoir les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif ou engagés sous contrat à durée indéterminée,

- ainsi que les mandataires permanent-e-s du FNRS sans nomination académique associée.
- Membres du personnel administratif et technique, les personnes ainsi désignées par le statut administratif qui leur est applicable.

Art. 90 - L'affectation d'un membre du personnel académique ou du corps scientifique à un institut et/ou une faculté, procède de son acte de nomination. L'affectation d'un membre du personnel scientifique temporaire à une faculté procède de son acte de nomination ; son affectation à un institut doit être fixée dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction. La modification des centres d'intérêt scientifiques principaux de l'intéressé-e peut cependant justifier sa demande d'être affecté-e à un autre institut. Ce transfert a lieu soit à la demande de l'intéressé-e soit à la demande de l'un des instituts concernés, après avis du ou des bureau(x) de secteur. La décision appartient, en cas de conflit, au bureau de secteur si le transfert concerne les instituts d'un même secteur, ou au conseil rectoral si le transfert concerne les instituts de plus d'un secteur, lesquels ne se prononcent qu'après avoir recueilli l'avis de l'intéressé-e et du ou de la (ou des) président-e-(s) de l' (ou des) institut(s) concerné(s).

L'affectation d'un membre du personnel administratif et technique à une entité d'enseignement, à une entité de recherche ou une entité de service est précisée dans son contrat.

Art. 91 – Toute modification de structure fera l'objet d'un avis du conseil d'entreprise préalable à la décision, conformément aux dispositions légales.

Art. 92 – Le présent règlement ordinaire entre en vigueur le 14 septembre 2016.

Il annule et remplace, à cette date, le règlement ordinaire entré en vigueur le 15 septembre 2011.

Vincent Blondel
recteur

Mgr Jozef De Kesel,
Archevêque de Malines-Bruxelles
président-e du pouvoir organisateur

Jean Hilgers
président du conseil
d'administration

Pour approbation, Malines, le juillet 2016